

**COMMUNE DE FLAVIAC - Ardèche -**  
**ARRETE COMMUNAL**  
**Portant réglementation du cimetière communal**  
 N°2016-011

Service Cimetière  
 Tél : 04.75-65-71-57

**OBJET : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE FLAVIAC**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°42-2009 en date du 30/12/2009 ayant le même objet.

Vu : Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-57, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 à D 2223-132,

Vu : Les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs des concessions et toutes autres dispositions de sa compétence,

Vu : Le règlement du cimetière de FLAVIAC en date du 10 février 2003, qu'il convient de modifier pour tenir compte de l'évolution de la réglementation,

Considérant que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité, et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune, rappeler et préciser les conditions d'attribution des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel.

**CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE DES CIMETIERES**

**ARTICLE 1 : Affectation du cimetière**

Le cimetière communal de la commune de FLAVIAC est composé de « l'ancien cimetière », du « nouveau cimetière » et du Columbarium, et situé lieu-dit la Cigale.

Il est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à FLAVIAC, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 2: Organisation des cimetières**

Le service du cimetière est assuré par le personnel municipal et dépend de deux services : le service cimetière et les services techniques.

**ARTICLE 3 : Attributions du personnel**

Le service cimetière a en charge toutes les questions administratives liées aux inhumations, exhumations et gestion du cimetière. Les services techniques sont chargés de l'entretien ainsi que du contrôle des travaux réalisés sur les concessions. Le personnel ne peut accepter aucune rétribution ou gratification du public.

**CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE**

**ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière n'est pas fermé et reste donc accessible à n'importe quelle heure de la journée.

Les inhumations ainsi que les travaux sur les concessions, ne peuvent avoir lieu qu'entre 7h30 et 18h30, du lundi au samedi.

Les exhumations devront avoir lieu avant 9h00 et pendant la durée de celles-ci, le cimetière sera fermé.

Les travaux sur les concessions sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien effectués par les familles.

**ARTICLE 5 : Comportement dans les cimetières**

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

**ARTICLE 6 : Interdictions diverses**

Il est expressément interdit :

- de se livrer, à l'intérieur, à des manifestations bruyantes telles que chants, musiques, etc...
- de fouler les terrains servant aux sépultures,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les monuments,
- de déposer sur les allées des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.
- en règle générale, de ne pas respecter la mémoire des morts,
- d'autre part, l'accès des cimetières est interdit aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés.
- enfin l'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux véhicules à moteur non autorisés, aux animaux même tenus en laisse.
- Les bicyclettes doivent être déposées à l'entrée du cimetière.

#### **ARTICLE 7 : Objets provenant des tombes**

Il est interdit à quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une tombe sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gestionnaire. Les objets de souvenir, d'ornementation ou d'embellissement devenant partie intégrante des concessions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

#### **ARTICLE 8 : Véhicules autorisés**

Peuvent circuler dans l'enceinte du cimetière les véhicules de transport de corps des entreprises de pompe funèbres agréées. De même, dans le but de faciliter le transport de matériaux lourds par les entreprises, les petits véhicules pourront y pénétrer sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Administration municipale.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

La Commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 10 : Pose d'affiches**

Il est interdit d'apposer des affiches ou signes distinctifs sur les murs et portes du cimetière autres que ceux émanant de l'administration.

#### **ARTICLE 11 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des caravanes, camping cars et poids lourds est interdit sur les parkings et aires d'accès du cimetière.

### **CHAPITRE III – INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 12 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de FLAVIAC. Elle ne peut être établie tant que l'autorisation de fermeture de cercueil n'a pas été délivrée par l'officier d'état civil de la commune de décès ou de dépôt du corps. Cette autorisation est remise au service du cimetière de la Mairie avant l'entrée du convoi dans le cimetière.

#### **ARTICLE 13 : Règles applicables à toutes les inhumations**

Lorsque la demande d'inhumation est présentée dans les 5 dernières années de validité de la concession, l'autorisation d'inhumer n'est accordée que si la concession est renouvelée par anticipation.

Lorsqu'une autorisation d'inhumation est demandée dans une concession de plus de trente ans qui a cessé d'être entretenue, et présente des signes de dégradation manifestes, l'autorisation d'inhumation ne sera délivrée que sur présentation d'un devis de remise en état et d'un engagement du concessionnaire ou de ses ayants droit à faire réaliser les travaux.

#### **ARTICLE 14 : Inhumations en concessions particulières**

**Pour les inhumations dans les concessions particulières, les familles devront prévenir les services municipaux 24 heures au moins avant les obsèques. Dans les concessions en pleine terre il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de cinq ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50m. Les fosses ont 100 centimètres de largeur et sont accolées.**

Le creusement de la fosse doit avoir lieu le jour même de l'inhumation, sauf dérogation exceptionnelle accordée en fonction de circonstances particulières par le maire, et être terminé 4 heures au moins avant l'inhumation

#### **ARTICLE 15 : Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit en la déposant dans une niche fermée spécialement prévue à cet effet dans la pierre tombale. Le régime des autorisations de dépôt d'urne est identique à celui des inhumations.

#### **ARTICLE 16 : Sépultures sans concession**

Un espace est réservé dans le « nouveau cimetière » à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. L'inhumation ne pourra avoir lieu que dans des cercueils en bois à l'exclusion de toute autre matière (exception faite pour les personnes décédées de maladie contagieuse et pour lesquelles un cercueil particulier est imposé par la loi)

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, un nouveau-né pourra être inhumé avec sa mère.

#### **ARTICLE 17 : Personnes dépourvues de ressources suffisantes**

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite gratuitement, les frais d'obsèques étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 18 : Dépotoire**

En cas de nécessité, un cercueil ou une urne peuvent être déposés pour un court laps de temps (24 heures au plus) dans le dépotoire du « nouveau cimetière ». Une demande doit être présentée au service cimetière par la famille ou son mandataire. L'autorisation est délivrée par le maire.

### **CHAPITRE IV – EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 19 : Demandes d'exhumations**

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire. La demande devra être présentée au service cimetière de la Mairie. Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 20 : Date et heure des exhumations**

Les dates des exhumations sont fixées conjointement par les services municipaux et l'entreprise de pompes funèbres chargée des travaux, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité des familles. Elles ont obligatoirement lieu avant 9 heures.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

**ARTICLE 21 : Désinfection**

Conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de désinfection sont prises lors des exhumations tant à l'égard des cercueils qu'à l'égard des personnes les manipulant.

**ARTICLE 22 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps déposés dans l'espace réservé aux sépultures sans concessions ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou si les corps doivent être transportés hors de la commune. En aucun cas, il ne sera permis de réinhumer dans cet espace un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

**ARTICLE 23 : Exhumations par autorité de Justice**

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par autorité de justice qui pourront avoir lieu aux dates et heures indiquées par ladite autorité.

**CHAPITRE V – CONCESSIONS****ARTICLE 24 : Affectation des terrains du cimetière**

Les terrains du cimetière comprennent :

Le secteur réservé aux sépultures sans concession,

Le secteur traditionnel :

Pour les concessions en pleine terre, pour les caveaux (15 ans ou 30 ans)

Le columbarium (15 ans ou 30 ans)

Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

« L'ancien cimetière » contient des concessions perpétuelles et centenaires. Les concessions de ce type ne sont plus délivrées et aucune concession nouvelle ne peut être acquise dans « L'ancien cimetière ». Seules les inhumations dans les concessions familiales sont effectuées.

L'affectation dans ces différents secteurs est décidée par le Maire en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et le maintien du bon ordre et de la tranquillité.

**ARTICLE 25 : Prix d'acquisition des concessions**

Aucune concession ne peut être attribuée sans le versement d'un capital. Le montant de ce capital est fixé, et révisé lorsque cela est nécessaire, par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 26 : Demande et acte de concession**

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service du cimetière de la Mairie. Ces demandes peuvent également être déposées par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille. Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif qui sera rédigé en trois exemplaires : le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune concédante et le troisième est destiné au receveur municipal.

Sauf autorisation spéciale du Maire, il ne pourra être cédé à la même famille plus d'une concession double. En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droits devra aviser le service cimetière de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

**ARTICLE 27 : Attribution et affectation des concessions**

Les places sont concédées par l'administration dans la continuité de celles précédemment attribuées, et en fonction de considérations techniques liées en particulier à la nature du sol du cimetière. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession à l'intérieur de chaque secteurs définis par le règlement et le plan du cimetière. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas de transfert de propriété. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions par le concessionnaire.

Les concessions dans le cimetière sont exclusivement réservées aux inhumations.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession, ou effectuer des travaux (creusement, construction, entretien ou ornementation) que dans le respect du présent règlement.

Toutes les concessions de pleine terre sont prévues pour l'inhumation de deux corps. Les concessions de cases de columbarium sont prévues pour recevoir 4 (quatre) urnes.

**ARTICLE 28 : Inhumations dans les concessions**

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

**ARTICLE 29 : Délimitation des concessions**

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain et numérotées par les services municipaux. L'Administration ne peut être tenue responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires.

Certains emplacements pourront être pré équipés de caveaux ou d'entourages par la commune, ce qui entraînera la fixation d'un tarif spécifique par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 30 : Superficie des concessions et espace inter-tombe**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2223-13 et R.2223-4) prévoit que le terrain nécessaire aux séparations et passages établis entre les concessions est fourni par la Commune. Il est fixé à 0.30 cm.

Les concessions du secteur traditionnel (de 15 et 30 ans) ont une superficie variable, soit :

- superficie de 2.50 m2 soit une longueur de 2.5m sur une largeur de 1.00 m représentant deux places
- superficie de 5.75 m2 soit une longueur de 2.5m sur une largeur de 2.30 m représentant quatre places

#### **ARTICLE 31 : Renouvellement des concessions**

Les concessions de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune qui pourra le concéder à nouveau, mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période de 15, 30 ans partira de la date d'expiration de la précédente.

#### **ARTICLE 32 : Reprise des concessions**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession

#### **ARTICLE 33 : Rétrocessions de concessions**

Les concessions étant hors commerce, les rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte passé entre le Maire et le concessionnaire, après délibération du Conseil Municipal. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et de corps. Le montant de la rétrocession est limité au 2/3 du prix d'achat au prorata du temps écoulé pour les concessions délivrées avant le 01/01/2000.

Pour les concessions délivrées à compter du 01/01/2000, le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

.../...

#### **ARTICLE 34 : Reprise d'emplacements affectés aux sépultures sans concession**

Les terrains dans lesquels sont faites les inhumations sans concession pourront être repris cinq ans après les inhumations. Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service.

#### **ARTICLE 35 : Objets abandonnés sur les sépultures**

Au moment de la reprise du terrain concédé et après expiration des délais légaux, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit des concessions particulières, soit d'emplacements sans concession et non réclamés, seront présumés abandonnés et, à ce titre, seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière ou détruits.

#### **ARTICLE 36 : Columbarium et jardin du souvenir**

Le « nouveau cimetière » comprend actuellement un columbarium et jardin du souvenir.

### **Columbarium**

#### **ARTICLE 37 : Ouverture de case, inhumation ou exhumation d'urne**

Les cases seront **concedées au moment du décès et ne pourront faire l'objet de réservation.**

Toute ouverture de case, inhumation ou exhumation d'urne doit faire l'objet d'une demande, et d'une autorisation du Maire.

Aucune inscription ne peut être placée sur les plaques d'identification.

#### **ARTICLE 38 : - Les plantations ne sont pas autorisées.**

- Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne sont acceptés sur ou au pied des columbariums. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et pour le jour de la Toussaint.

#### **ARTICLE 39 – Gravure ou plaque d'identification**

Une inscription provisoire peut être collée sur la porte pour une durée maximum de 3 mois à compter de l'acquisition de la concession ou après le dépôt d'une urne.

- Les familles pourront solliciter que soit apposée sur la colonne centrale du columbarium, une plaque en MARMORITE NOIRE de dimension 19 cm x 12 cm fournie exclusivement par le Service du Cimetière. Cette plaque sera collée avec du silicone, à l'exclusion de tout autre mode de scellement et restera propriété de la commune et devra être restituée à l'issue de la durée de la concession.

#### **ARTICLE 40 – Numérotation**

- Les cases sont numérotées par la commune lors de leur installation.

#### **ARTICLE 41 – Ouverture des cases**

- L'ouverture des cases peut être effectuée, après autorisation, par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, ou à défaut par les services techniques de la commune.

## Jardin du souvenir

### **ARTICLE 42 : Jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est un espace vert planté, aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres funéraires.

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doivent déposer une demande au service cimetière pour disperser les cendres du défunt, conformément à sa volonté. Le maire délivrera une autorisation.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne peuvent être déposés dans le jardin du souvenir. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres et celui de la Toussaint

## CHAPITRE VI – CONSTRUCTIONS, REPARATIONS ET ENTRETIEN SUR LES CONCESSIONS

### **ARTICLE 43 : Autorisations préalables de travaux sur les concessions**

Nul ne pourra construire, démolir ou réparer des monuments funéraires, ni en règle générale exécuter un travail quelconque dans les cimetières sans en avoir fait la demande d'autorisation préalable à la Mairie.

La demande de travaux sera adressée par écrit, suffisamment à l'avance, et devra comporter de façon lisible tous les renseignements concernant la concession, le descriptif des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Elle indiquera également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les références de l'habilitation de l'organisme de pompes funèbres chargé des travaux.

Elle vaudra engagement de respecter l'alignement, les niveaux et les cotes indiqués par les services techniques de la ville, de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de concession, de ne causer aucun dommage aux monuments et sépultures avoisinants, et de remettre les lieux (particulièrement les allées) en parfait état après les travaux.

Aucun travail ne devra commencer avant réception de l'autorisation du maire et état des lieux avant travaux en présence du responsable de l'entreprise et le responsable des services techniques de la mairie. Dans les jours suivant la date prévue de fin des travaux, les services techniques s'assureront de leur bonne exécution, et informeront le service cimetière de toute infraction à la réglementation : inexécution de certaines obligations, affaissements, dépôt de matériaux, allées dégradées, monuments avoisinants endommagés, travaux inachevés etc.

Une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise afin d'obtenir l'achèvement des travaux ou la réparation des dommages.

### **ARTICLE 44 : Entretien courant**

Le concessionnaire est responsable de l'entretien (nettoyage, désherbage, etc.) de sa concession, celle-ci incluant l'espace situé entre la pierre tombale et le mur ou muret du cimetière.

### **ARTICLE 45 : Construction sur les concessions**

#### **Secteur traditionnel :**

Pour le maintien de la sécurité, du bon ordre et de la décence dans les cimetières, on ne pourra placer sur les concessions que des pierres plates dites dalles tumulaires, et des pierres droites dites pierres tombales dont la hauteur ne devra pas dépasser 2 m.

### **ARTICLE 46 : Murs et murets**

Les monuments ne doivent pas être fixés aux murs et murets des cimetières. Les anciens monuments qui ne respectent pas cette règle pourront cependant être conservés en l'état.

### **ARTICLE 47 : Inscriptions**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **ARTICLE 48 : Numérotation**

Le concessionnaire pourra faire graver le numéro de la place sur le monument funéraire, sur la face avant de la dalle située en bordure d'allée, lors de la pose initiale, et veillera à ce qu'il reste apparent après tous travaux d'entretien ou de rénovation.

### **ARTICLE 49 : Plantations**

Les plantations d'arbres ou arbustes ne sont pas autorisées en pleine terre sur les concessions. Elles sont possibles en pots déposés sur les sépultures. Les plantations, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Le concessionnaire dont les plantations ne respecteraient pas ces limites, ou présenteraient une gêne ou un danger pour la circulation ou le public serait mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, ou de carence du concessionnaire, la commune pourra faire procéder aux travaux aux frais de ce dernier.

### **ARTICLE 50 : Caveaux**

Dans un caveau, les étagères seront murées au fur et à mesure qu'elles recevront un cercueil. Aucun caveau ne pourra être érigé au dessus du sol.

La pose de caveaux dans l'ancien cimetière peut exiger des travaux de confortement des fondations et monuments mitoyens de constructions très anciennes. Le concessionnaire devra s'engager à les faire réaliser et à les prendre à sa charge en présentant sa demande d'autorisation de travaux.

### **ARTICLE 51 : Construction sur les terrains sans concession**

**ARTICLE 52 : Préparation des matériaux de construction**

Les entreprises devront prévoir des protections suffisantes pour le gâchage de mortier lorsque celui ci sera entrepris dans le cimetière. A la fin des travaux, les entrepreneurs seront tenus de faire évacuer les déblais. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière. Le lavage des outils est interdit aux fontaines du cimetière.

**ARTICLE 53 : Effet du présent règlement**

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 5/04/2016 l'arrêté municipal ayant même objet en date du 30/12/2009.

**ARTICLE 54 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**FLAVIAC, le 4 avril 2016**

**Gérard BEAL**  
**Maire de FLAVIAC**

